

Conclusions de l'Avocat général Gulphe, arrêt Rodin (1) : JCP, 1987, II, 20723 (intérêt du droit de suite)

Le « droit de suite », en matière artistique, aurait dit-on pour objet la réparation d'une injustice supposée mais parfaitement plausible. Les débuts de l'artiste, dans le domaine auquel il se consacre, sont souvent difficiles. Pour vivre, il est amené à vendre ses œuvres à bas prix, parfois à des amateurs éclairés et perspicaces qui savent déceler les jeunes talents.

Avec le temps, la notoriété est acquise. Elle se traduit par une hausse des cours, donc des bénéfices réalisés par les acquéreurs successifs. On imagine la mélancolie de l'auteur qui se remémore les tractations humiliantes auxquelles il a dû se livrer pour vendre telles œuvres, que les collectionneurs ou les musées se disputent et qui ont la vedette dans les ventes publiques.

C'est l'histoire bien connue, entre autres, du grand Sibellius réglant le prix de son repas en remettant au restaurateur le manuscrit de la fameuse « Valse triste » !

De là, l'idée de permettre à l'auteur de récupérer une part — au demeurant modeste, on va le voir — de la « plus-value » acquise par son œuvre, selon la terminologie fiscale de notre époque.

La loi du 20 mai 1920 a créé ce droit de suite consistant dans la perception, à chaque mutation publique, de 3% du prix de vente, mais uniquement si celle-ci dépasse 100 francs. Ce chiffre, en dépit de la correction à apporter pour tenir compte de l'érosion monétaire, situe l'intervention de ce texte avant le développement spectaculaire de la spéculation sur les œuvres d'art, source d'investissements considérables depuis plusieurs décennies, d'autant qu'elles échappent aujourd'hui dans notre pays à l'impôt sur les grandes fortunes et qu'elles sont admises pour le règlement des droits de succession par voie de dation en paiement.

Ce droit, réglementé par un décret du 17 décembre 1920 a été modifié par la loi du 27 octobre 1920 et consacré par l'article 42 de la loi du 11 mars 1957. On a pu le définir comme un droit d'essence frugifère, donc de caractère patrimonial, existant en tant que virtualité dès la création de l'œuvre, s'incorporant au patrimoine et dans transmissible par voie héréditaire (v. Claude Colombet, *Propriété littéraire et artistique*, Dalloz, 2^{ème} éd., n° 207, p. 187).

On ajoutera qu'il s'analyse en fait en un droit de participation générale. En effet, depuis 1957, il joue même lorsque le prix de l'œuvre revendue n'a pas changé depuis la première aliénation par l'auteur, ou mieux par l'artiste.

Le droit de suite ne concerne, en effet, que les œuvres graphiques et plastiques, c'est-à-dire qu'il porte sur l'œuvre matérielle, support dans lequel s'incorpore l'œuvre protégée, alors que les œuvres littéraires ou musicales sont plus rarement négociées.

Selon l'article 42, les auteurs de ces œuvres ont un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant ; ce droit passant à ses héritiers ou au conjoint survivant usufruitier.

Dans la pratique, l'exercice de ce droit n'a peut-être pas donné tout ce qu'on pouvait en attendre, soit parce que son application dans le cas de vente amiable par un commerçant n'a pas été organisée, soit parce qu'il n'existe pas dans tous les pays du monde, de telle sorte que ce prélèvement, en dépit de sa modicité, peut inciter à effectuer les ventes dans les des pays qui l'ignorent, soit enfin parce que les intermédiaires s'efforcent de s'y soustraire.

La présente espèce en fournit une illustration significative. (...)